

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-ARRETS-DECISIONS

29 mars 2016-Décret n°2016-0181/P-RM portant nomination au Ministère de la Promotion des Investissements et du Secteur privé.....**p.643**

Décret n°2016-0182/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Recherche scientifique.....**p.644**

Décret n°2016-0183/P-RM portant abrogation des dispositions du Décret n°2013-622/P-RM du 25 juillet 2013 portant nomination d'un Conseiller culturel auprès de l'Ambassade du Mali à Tunis.....**p.644**

29 mars 2016-Décret n°2016-0184/P-RM portant abrogation du Décret n°08-146/P-RM du 18 mars 2008 portant nomination d'un Ambassadeur.....**p.645**

Décret n° 2016-0185/P-RM portant rectificatif au Décret n°2015-0781/P-RM du 26 novembre 2015 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées.....**p.645**

Décret n°2016-0186/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la maison du Hadj.....**p.646**

Décret n°2016-0187/P-RM portant nomination de l'Ambassadeur du Mali à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite).....**p.647**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 29 mars 2016-Décret n°2016-0188/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Equipement et des Transports.....p.647
- Décret n°2016-0189/P-RM** portant nomination du Directeur général du Centre de Développement de l'Artisanat textile.....p.648
- Décret n°2016-0190/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Recherche scientifique.....p.648
- Décret n°2016-0191/P-RM** portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de la Recherche scientifique.....p.649
- Décret n°2016-0192/P-RM** portant nomination d'Attachés de défense auprès des Ambassades du Mali.....p.649
- Décret n°2016-0193/P-RM** portant abrogation de décrets portant nomination au Ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord.....p.650
- Décret n°2016-0194/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant...p.651
- Décret n° 2016-0195/P-RM** portant réglementation des Services aériens...p.651
- Décret n°2016-0196/P-RM** portant modification du Décret n°01-618/P-RM du 31 décembre 2001 portant réglementation des bourses d'études attribuées par l'Etat.....p.656
- Décret n°2016-0197/P-RM** portant ratification de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 révisé, instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), signé par les Ministres en charge de la propriété intellectuelle, lors de la Conférence diplomatique tenue à Bamako, le 14 décembre 2015.....p.657
- Décret n°2016-0198/P-RM** portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée nationale.....p.658
- 31 mars 2016-Décret n°2016-0199/PM-RM** portant nomination du point focal du g5 Sahel au Mali.....p.658
- 31 mars 2016-Décret n°2016-0200/P-RM** portant nomination du Directeur du Centre d'Information Gouvernementale du Mali (CIGMA).....p.658
- MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**
- 03 février 2015-Arrêté N°2015-0033/MESRS-SG** portant radiation.....p.659
- 10 février 2015-Arrêté N°2015-0068/MESRS-SG** portant rectificatif à l'Arrêté n°11-4098/MESRS-SG du 26 mai 2011 portant recrutement et nomination d'Assistants.....p.659
- 16 février 2015-Arrêté N°2015-0105/MESRS-SG** autorisant l'ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur à Kalabancoro ; Cercle de Kati.....p.659
- 18 février 2015-Arrêté N°2015-0112/MESRS-SG** autorisant l'ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur à Bamako.....p.660
- COUR CONSTITUTIONNELLE**
- 22 mars 2016 – Arrêt n°2016-03/CC.....p.660**
- AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**
- 21 janvier 2016-Décision n°16-0002/MENIC-AMRTP/DG** portant attribution de ressources en numérotation à WELE MOBILE SYSTEM MALI-SARL.....p.664
- 15 février 2016-Décision n°16-0006/MENIC-AMRTP/DG** portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par la société TOTAL MALI SA.....p.665
- 16 mars 2016-Décision n°16-0013/MENIC-AMRTP/DG** portant attribution de ressources en numérotation à la Banque pour le Commerce et l'Industrie-Mali SA (BCI).....p.667
- Décision n°16-0014/MENIC-AMRTP/DG** portant déclaration de service de Fournisseur d'Accès Internet de la société SANKABA SARL.....p.668
- 17 mars 2016-Décision n°16-0015/MENIC-AMRTP/DG** portant déclaration d'utilisations par la société MEGALINK SARL.....p.669

21 mars 2016-Décision n°16-0018/MENIC-AMRTP/DG portant attribution en numérotation à l'ONG Mercy Corps.....	p.670
22 mars 2016-Décision n°16-0019/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à l'ONG Action contre la faim.....	p.671
4 avril 2016-Décision n°16-0020/MENIC-AMRTP/DG portant modification et renouvellement de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VSAT indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique.....	p.672
5 avril 2016-Décision n°16-0021/MENC-AMRTP/DG portant déclaration de service de Fournisseur d'Accès Internet de la société MEGALINK SARL.....	p.673
8 avril 2016-Décision n°16-0023/MENC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à l'ONG Mercy Corps..	p.674
11 avril 2016-Décision n°16-0024/MENC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à la société Interlink Mali.....	p.675
Annonces et communications.....	p.676

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au ministère de la Promotion des Investissements et du Secteur privé en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Madame **Aménatou TOURE**, Professeur d'Enseignement supérieur ;

Conseiller technique :

- Monsieur **Gaoussou SYLLA**, N°Mle 0137-178.J, Professeur d'Enseignement supérieur ;

Chargé de mission :

- Monsieur **Mahamadou Lamine TOURE**, Fiscaliste ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Souleymane COULIBALY**, Technicien supérieur de l'Action sociale ;

Secrétaire particulier :

- Madame **Nassoun SYLLA**, Secrétaire de Direction.

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2016-0181/P-RM DU 29 MARS 2016 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0198/P-RM du 23 mars 2015 portant nomination au Ministère de la Promotion des Investissements et du Secteur privé, en ce qui concerne Madame **Penda Oumar TOURE**, Gestionnaire, en qualité de **Chef de Cabinet**, Monsieur **Mahamane Abdoulaye OUTTI**, N°Mle 784-43.J, Inspecteur du Trésor, en qualité de **Conseiller technique**, Monsieur **Aliou Moctar TRAORE**, Gestionnaire, en qualité de **Chargé de mission**, Monsieur **Bamba Aboubacar KANTE**, Technicien en Informatique industriel, en qualité d'**Attaché de Cabinet** et Monsieur **Gaoussou DAOU**, N°Mle 382-36.R, Secrétaire d'Administration, en qualité de **Secrétaire particulier**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016-0182/P-RM DU 29 MARS 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Amadou OUANE**, N°Mle 492-25.D, Maître de Conférences, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Recherche scientifique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Recherche scientifique,
Madame Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016-0183/P-RM DU PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N°2013-622/P-RM DU 25 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER CULTUREL AUPRES DE L'AMBASSADE DU MALI A TUNIS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-622/P-RM du 25 juillet 2013 portant nomination de Conseillers culturels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du décret du 25 juillet 2013 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne Madame **Assa M'Barsa TRAORE**, N°Mle 321-04.E, Professeur d'Enseignement secondaire, en qualité de **Conseiller culturel** auprès de l'Ambassade du Mali à **Tunis**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 MARS 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016-0184/P-RM DU 29 MARS 2016 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°08-146/P-RM DU 18 MARS 2008 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°08-146/P-RM du 18 mars 2008 portant nomination du Général **Bréhima COULIBALY**, en qualité d'Ambassadeur du Mali auprès de la Fédération de Russie, de la République de l'Inde, de la République Slovaque, de la République de Mongolie, de la République de Bulgarie, de la République de Lituanie, de la République de Lettonie, avec résidence à Moscou, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 MARS 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères
la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N° 2016-0185/P-RM DU 29 MARS 2016 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2015-0781/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2015 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2015-0781/P-RM du 26 novembre 2015 portant admission à la retraite de personnels officiers des Forces armées et de Sécurité ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 26 novembre 2015 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

GENDARMERIE NATIONALE**Lire :**

N°O	N°Mle	Prénoms	Nom	Date de Naissance	Unité	Grade	Indices
1	M.	Alhader	YORO	Vers 1955	GRM	Capitaine	682

GENDARMERIE NATIONALE**Au lieu de :**

N°O	N°Mle	Prénoms	Nom	Date de Naissance	Unité	Grade	Indices
1	M.	Alhader	YORO	Vers 1955	GRM	Capitaine	698

Article 3 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEÏTA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0186/P-RM DU 29 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON
DU HADJ**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°04-028 du 27 juin 2004 portant création de la Maison du Hadj ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0080/P-RM du 18 février 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison du Hadj ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommées **membres** du Conseil d'Administration de la Maison de Hadj en qualité de :

1) Représentants des Pouvoirs publics :

- Monsieur **Birama DIAKON**, Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Monsieur **Abdallah FASKOYE**, Ministère de l'Administration territoriale ;

- Docteur **Abdoul Karim SIDIBE**, Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;

- Madame **Awa SIDIBE**, Ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;

- Monsieur **Chiaka MARIKO**, Ministère de l'Economie numérique et de la Communication ;

- Monsieur **N'TO DAO**, Ministère des Finances ;

- Madame **KOUYATE Fanta KAMISSOKO**, Ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord ;

2) Représentants des Usagers :

- Monsieur **Issiaka TRAORE**, Haut Conseil Islamique du Mali ;

- Monsieur **Moussa TOURE**, Haut Conseil Islamique ;
- Monsieur **Amadou A. MAIGA**, Agence de voyage.

3) Représentant du Personnel :

- Monsieur **Mery DIAKITE**, Maison du Hadj.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires religieuse et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0187/P-RM DU 29 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR
DU MALI A RIYAD (ROYAUME D'ARABIE
SAOUDITE)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 05-039 du 22 juillet 2005 fixant les indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n° 04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n° 05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n° 2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Zeïni MOULAYE**, N°Mle 734-85.G, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Ambassadeur du Mali au Royaume d'Arabie Saoudite**, au **Sultanat d'Oman**, en République du **Yémen**, en l'**Etat de Bahreïn**, aux **Emirats Arabes Unis**, avec résidence à **Riyad**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulave DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0188/P-RM DU 29 MARS 2016
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-037/P-RM du 19 novembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le Décret n°09-634/P-RM du 30 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le Décret n°09-640/P-RM du 30 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Équipement et des Transports ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye DIALLO**, N°Mle 762-90.M, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection de l'Équipement et des Transports.

Article 2 : Le présent sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0189/P-RM DU 29 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT DE
L'ARTISANAT TEXTILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-016 du 17 février 1995 portant création du Centre national de la Promotion de l'Artisanat ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-012/P-RM du 28 février 2012 portant création du Centre de Développement de l'Artisanat Textile ;

Vu le Décret n°2012-139/P-RM du 28 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Développement de l'Artisanat Textile ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ousmane COULIBALY**, N°Mle 956-27.R, Professeur d'Enseignement secondaire, est nommé **Directeur général** du Centre de Développement de l'Artisanat textile.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-377/P-RM du 24 avril 2013 portant nomination de Monsieur **Tidiani DIARRA**, N°Mle 315-89.B, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Directeur général** du Centre de Développement de l'Artisanat textile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de la Culture, de l'Artisanat
et du Tourisme,**
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0190/P-RM DU 29 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Aliou MANGARA**, N°Mle 901-67.L, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Recherche scientifique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Recherche scientifique,
Madame Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0191/P-RM DU 29 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommés en qualité de **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère de la Recherche scientifique :

- Monsieur **Issa BARADJI**, N°Mle 390-88.A, Attaché de recherche ;

- Madame **Fanta N'DIAYE SYLLA**, N°Mle 0132-622.G, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Recherche scientifique,
Pr Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0192/P-RM DU 29 MARS 2016
PORTANT NOMINATION D'ATTACHES DE
DEFENSE AUPRES DES AMBASSADES DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés Attachés de Défense auprès des Ambassades du Mali ci-après :

1. Ambassade du Mali à Paris :

- le Colonel-major **Boubacar KEITA** ;

2. Ambassade du Mali à Pékin :

- le Colonel-major **Aly CAMARA** ;

3. Ambassade du Mali à Moscou :

- le Colonel **Banta CISSE** ;

4. Ambassade du Mali à Washington :

- le Colonel-major **Sory Ibrahim KONE** ;

5. Ambassade du Mali à Addis Abeba :

- le Colonel-major **Nouhoum SANGARE** ;

6. Ambassade du Mali à Abuja :

- le Colonel-major **Lassana DOUMBIA** ;

7. Ambassade du Mali à Alger :

- le Général de Division **Mamadou Lamine BALLO** ;

8. Ambassade du Mali à Conakry :

- le Colonel-major **Emmanuel TRAORE** ;

9. Ambassade du Mali à Dakar :

- le Colonel-major **Adama TRAORE**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération Internationale,
Abdoulave DIOP**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Tiëman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0193/P-RM DU 29 MARS 2016
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE LA
SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET
DE LA RECONSTRUCTION DU NORD**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont abrogés les décrets ci-après :

- n°2011-340/P-RM du 14 juin 2014 portant nomination de Madame **Fadimata MAIGA**, Administrateur des Postes et Services financiers, en qualité de **Directeur Général de l'Agence nationale d'Assistance médicale** ;

- n°2013-446/P-RM du 22 mai 2013 portant nomination de Madame **Oumou Marie DICKO**, N°Mle 325-57.P, Inspecteur du Trésor, en qualité de **Directeur général** de la Caisse malienne de Sécurité sociale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016-0194/P-RM DU 29 MARS 2016
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°2011-619/P-RM du 19 septembre 2011 portant nomination au grade de Sous-lieutenant ;

DECRETE :

Article 1^{er} : A titre de régularisation, le Sous-lieutenant **Moussa dit Maxime NIARE**, du Génie Militaire, est nommé au grade de **LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2014**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0590/P-RM du 21 septembre 2015 portant nomination des militaires des Forces armées et de Sécurité aux différents grades d'officiers, en ce qui concerne le Sous-lieutenant **Moussa dit Maxime NIARE**, du Génie Militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N° 2016-0195/P-RM DU 29 MARS 2016
PORTANT REGLEMENTATION DES SERVICES
AERIENS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°06/2002/CM/UEMOA relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°07/2002/CM/UEMOA relatif aux tarifs de passagers, de fret et poste applicables aux services aériens à l'intérieur, de et vers les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°24/2002/CM/UEMOA fixant les conditions d'accès des transporteurs aériens de l'UEMOA aux liaisons aériennes intracommunautaires ;

Vu le Règlement n°02/2003/CM/UEMOA relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident ;

Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des États membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 portant ratification de la Convention relative à l'Aviation civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code du commerce ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant code des douanes ;

Vu la Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant code de l'Aviation civile ;

Vu le Décret n°2011-469/P-RM du 29 juillet 2011 portant approbation du Programme national de Sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret règlemente les services aériens.

Article 2 : Les services aériens comprennent :

- le transport aérien public ;
- le travail aérien ;
- les vols privés.

CHAPITRE II : DES SERVICES DE TRANSPORT AERIEN PUBLIC

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3 : Les services de transport aérien public ont pour objet le transport contre rémunération de passagers, marchandises ou de courrier.

Tout service de transport aérien public donne lieu à un contrat par lequel une personne physique ou morale, appelée « transporteur » s'engage contre rémunération à conduire par air, d'un point à un autre, soit des personnes avec ou sans bagages enregistrés, soit des objets reçus d'un expéditeur pour être remis à une personne appelée destinataire.

Article 4 : Les services de transport aérien public sont soit réguliers, soit non réguliers.

Sont réputés services de transport aérien public régulier, ceux qui permettent une série de vols accessibles au public, un trafic entre deux ou plusieurs points fixés à l'avance suivant des itinéraires approuvés et conformément à des horaires préétablis et publiés ou avec une fréquence et une régularité telles que ces vols constituent une série systématique.

Sont réputés services de transport aérien public non régulier, ceux qui ne présentent pas toutes les caractéristiques énumérées à l'alinéa 2 du présent article.

Article 5 : Les services de transport aérien public régulier ou non régulier peuvent être internationaux ou domestiques.

Article 6 : Sont réputés services aériens internationaux, ceux qui traversent l'espace aérien du territoire de deux ou plusieurs États.

Sont réputés services aériens domestiques ou cabotage, ceux assurés entre deux points quelconques du territoire malien.

Article 7 : Les services de transport aérien public sont assurés par des entreprises maliennes. Toutefois, ils peuvent être assurés par des entreprises étrangères sur autorisation du ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 8 : Les services aériens de transport public international en provenance ou à destination du Mali peuvent être assurés par des entreprises maliennes ou étrangères.

Toutefois, l'admission des entreprises étrangères pour des services aériens internationaux réguliers est subordonnée à la conclusion d'un accord bilatéral ou multilatéral.

Les entreprises étrangères, dont l'Etat d'origine n'a pas conclu avec le Mali d'accord aérien, peuvent obtenir une autorisation pour l'exploitation de services réguliers internationaux sur certaines lignes à condition que l'Etat d'origine de ces entreprises accorde la réciprocité aux entreprises maliennes et à condition qu'un nouveau service ne soit pas de nature à créer une concurrence déloyale à ces entreprises.

Les entreprises internationales, auxquelles le Mali serait partie, exerceront leurs activités au Mali dans les conditions prévues par leurs statuts.

Article 9 : Les entreprises étrangères peuvent assurer des services aériens non réguliers. Pour l'exploitation de ces services, les entreprises étrangères doivent au préalable obtenir une autorisation spéciale dont les conditions de délivrance sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

Dans ce cas, l'autorisation ne sera accordée que si le service envisagé ne constitue pas une concurrence déloyale aux entreprises qui assurent des services réguliers de transport aérien.

Article 10 : Les services aériens de transport public entre deux points quelconques du territoire malien dits de cabotage sont assurés par des entreprises maliennes et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Toutefois, le ministre chargé de l'Aviation civile peut, sur demande, autoriser des entreprises de transport aérien public étrangères à effectuer le cabotage.

Article 11 : L'exploitation de services aériens de transport public par des entreprises de transport aérien, titulaires d'un agrément délivré par le Mali au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire national sur la base d'arrangements commerciaux est soumise à l'autorisation préalable du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

Article 12 : Une entreprise titulaire d'une autorisation relative à des services de transport aérien public ne peut conclure avec une autre entreprise, un accord pour que celle-ci assure tout ou partie du service autorisé sans qu'un tel accord ne soit approuvé par le ministre chargé de l'Aviation civile.

SECTION II : DU TRANSPORT DE PERSONNES

Article 13 : Le contrat de transport de personnes court de l'enregistrement avec la remise du ticket d'embarquement à la fin des formalités de débarquement, incluant la livraison des bagages accompagnés.

Article 14 : Pour le transport de personnes, il est dressé une liste nominative des passagers embarqués dont le duplicata doit se trouver à bord de l'aéronef et être communiqué sur leur demande aux autorités chargées de la police de la circulation aérienne.

Article 15 : Sans préjudice de la réglementation internationale, la responsabilité du transporteur à l'égard des passagers pour les préjudices subis lors d'accidents, tels que le décès, les blessures ou toute autre lésion corporelle, à l'occasion d'opérations d'embarquement ou de débarquement d'un vol sur le territoire malien ou de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, est régie par les dispositions du Règlement n°02/2003/CM/UEMOA relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident.

SECTION III : DU TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16 : Le contrat de transport de marchandises court de la prise des marchandises, c'est-à-dire de leur remise par l'expéditeur ou son mandataire au transporteur ou à son mandataire à la livraison, c'est-à-dire, leur remise par le transporteur ou son mandataire au destinataire ou à son mandataire.

Article 17 : Pour le transport de marchandises, le transporteur délivre une Lettre de Transport Aérien (LTA) ou un récépissé à l'expéditeur et dresse un manifeste qu'il communique aux agents chargés de la police de la circulation et aux agents des douanes sur leur demande.

Article 18 : Le manifeste contient l'indication et la nature des marchandises transportées.

Le récépissé doit comporter les mentions relatives en particulier à l'identification des parties, à la caractérisation des marchandises notamment quant à leur poids, quantité et qualité, lieu d'embarquement et de débarquement.

Le transporteur aérien est responsable de tout dommage résultant d'avaries, de perte partielle ou totale, ou de retard sauf en cas de force majeure, de vice propre de la marchandise ou de faute de la victime.

Article 19 : Les procédures de sûreté visées à l'article 147 de la loi du 19 mai 2011 susvisée et précisées dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation civile adopté par le Décret n°2011-469/P-RM du 29 juillet 2011 sont applicables aux expéditions de fret ou de colis postaux destinés à être chargés à bord des aéronefs.

SECTION IV : DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT AÉRIEN

Article 20 : Est considérée comme entreprise de transport aérien, toute personne physique ou morale qui exploite l'un des services énumérés à l'article 2 du présent décret.

Est réputée entreprise de transport aérien public, toute personne physique ou morale qui effectue habituellement un service aérien régulier et/ou non régulier contre rémunération.

Est réputée entreprise de travail aérien, toute personne physique ou morale qui effectue contre rémunération, divers travaux à l'aide d'aéronefs.

Article 21 : Sont considérés comme exploitants d'aéronefs destinés à l'un quelconque des services aériens mentionnés à l'article 2 du présent décret :

- l'entreprise titulaire d'une autorisation d'exploitation de service de transport public ou de travail aérien ;
- le propriétaire, inscrit sur le registre d'immatriculation de l'aéronef qu'il utilise soit personnellement, soit par l'intermédiaire de préposés, à moins que ce registre ne mentionne le nom d'un exploitant ;
- le fréteur d'un aéronef qui s'est réservé la conduite technique de l'aéronef et la direction de l'équipage sur lequel il conserve autorité ;
- l'affréteur d'un aéronef dont le contrat d'affrètement stipule qu'il assume toutes les obligations d'un exploitant et qu'il a le droit de donner des ordres à l'équipage pendant toute la durée de l'affrètement ;
- le locataire d'un aéronef sans équipage, qui en assure la conduite technique avec un équipage de son choix.

Article 22 : Est réputé préposé d'un exploitant, tout agent ou employé de cet exploitant qui agit au nom et pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, que ce soit ou non dans les limites de ses attributions.

Article 23 : L'exploitation des services de transport aérien public en République du Mali est subordonnée à l'obtention d'un agrément et d'un permis d'exploitation aérienne.

Article 24 : L'agrément de transporteur aérien public est délivré par le ministre chargé de l'Aviation civile.

Les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément ainsi que sa validité sont définies par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 25 : Le permis d'exploitation aérienne atteste que le transporteur possède les capacités professionnelles et l'organisation pour assurer l'exploitation d'aéronefs en toute sécurité en vue des activités de transport aérien qui y sont mentionnées.

Le permis d'exploitation aérienne est délivré par le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

Un arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile fixe les conditions de délivrance et de validité du permis d'exploitation aérienne.

Article 26 : Les transporteurs aériens titulaires d'un permis d'exploitation aérienne délivré par le Mali ne peuvent exercer une activité de transport aérien public que si au moins un des aéronefs qu'ils exploitent est inscrit au registre d'immatriculation malien.

Un arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile fixe les conditions dans lesquelles des aéronefs immatriculés dans un État autre que le Mali peuvent être utilisés.

Article 27 : Les conditions d'exploitation technique et de maintenance des aéronefs utilisés pour les services aériens de transport public sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 28 : Le ministre chargé de l'Aviation civile autorise l'exploitation, par un transporteur aérien titulaire d'un agrément délivré par le Mali, de services aériens, réguliers ou non, sur les liaisons externes à l'UEMOA comportant au moins un point d'escale au Mali.

L'arrêté d'autorisation fixe les zones dans lesquelles le transporteur est autorisé à assurer des services non réguliers, les lignes régulières qu'il est autorisé à exploiter ainsi que la durée et, le cas échéant, les conditions associées à ces autorisations.

Le ministre chargé de l'Aviation civile fixe par arrêté les conditions d'autorisation d'exploitation, par un transporteur aérien titulaire d'un agrément délivré par un État membre de l'UEMOA autre que le Mali, de services aériens, réguliers ou non, sur des liaisons extracommunautaires comportant au moins un point d'escale au Mali.

Le ministre chargé de l'Aviation civile fixe par arrêté les conditions d'autorisation d'exploitation par un transporteur aérien, autre que ceux visés aux alinéas 1 et 3 du présent article, de services aériens réguliers ou non réguliers comportant au moins un point d'escale au Mali.

Article 29 : L'exploitation de services aériens par des transporteurs titulaires d'un agrément délivré par le Mali au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire national, dans le cadre d'accords commerciaux aux termes desquels le transporteur contractuel n'est pas le transporteur de fait au sens de la Convention de Guadalajara du 18 septembre 1961 complétant la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, nécessite une autorisation délivrée par le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

Article 30 : Les programmes d'exploitation de services de transport aérien public régulier au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire national doivent être soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile au plus tard 30 jours avant leur mise en œuvre.

Les conditions de mise en œuvre et le contenu de ces programmes d'exploitation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

Les services de transport aérien public non régulier sont exploités selon des modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 31 : Les itinéraires des services de transport aérien public régulier et les points desservis par des services de transport aérien public non-régulier doivent être approuvés par le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

Aucune entreprise de services de transport aérien public régulier ne peut modifier ses itinéraires ou abandonner l'exploitation de tout ou partie desdits itinéraires, sans l'autorisation préalable de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

Article 32 : Les entreprises de transport aérien public régulier déposent les tarifs proposés auprès du Directeur Général de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

Les entreprises de transport aérien titulaires d'un agrément de transporteur aérien public régulier délivré par le Mali ou un État membre de l'UEMOA déposent auprès du Directeur Général de l'Agence nationale de l'Aviation civile, les tarifs de passagers qu'ils proposent directement au public pour des services aériens internationaux ou domestiques, au moins soixante-douze (72) heures avant leur entrée en vigueur, sauf s'il s'agit d'un alignement sur un tarif existant, auquel cas, seule une notification préalable est requise.

Les entreprises de transport aérien titulaires d'agrément délivré par des États non membres de l'UEMOA, assurant des services aériens internationaux en provenance ou à destination du Mali, déposent auprès du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile, les tarifs proposés pour leurs services, conformément au délai fixé par un accord bilatéral ou multilatéral.

Article 33 : Les entreprises de services de transport aérien public exerçant leurs activités sur le territoire malien fournissent à l'Agence nationale de l'Aviation civile des renseignements statistiques et financiers sur leur trafic.

Article 34 : Le ministre chargé de l'Aviation civile peut, par décision motivée par des impératifs d'intérêt général et notamment par des nécessités d'aménagement du territoire, prévoir des obligations de service public sur une liaison aérienne domestique donnée.

Les obligations de service public sont imposées conformément aux dispositions du Règlement n°24/2002/CM/UEMOA fixant les conditions d'accès des transporteurs aériens de l'UEMOA aux liaisons aériennes intracommunautaires.

Article 35 : Les entreprises titulaires d'un permis d'exploitation aérienne délivré par le Mali doivent, sur la demande des agents de l'État chargés de l'application des dispositions du présent décret, communiquer à ceux-ci tous les documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

Article 36 : Les entreprises de transport aérien public dûment agréées sont soumises durant l'exercice de leur activité au contrôle technique de l'Agence nationale de l'Aviation civile dans les conditions prévues par la loi du 19 mai 2011 susvisée.

Les dépenses entraînées par ces contrôles sont à la charge de ces entreprises.

CHAPITRE III : DU TRAVAIL AERIEN

Article 37 : Sont réputés services de travail aérien, tous vols exécutés pour des services spécialisés, notamment : l'agriculture, la construction, la photographie, la topographie, l'observation et la surveillance, les recherches et le sauvetage, la publicité aérienne.

Article 38 : L'exploitation des services de travail aérien en République du Mali est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'Aviation civile et d'un Certificat d'Exploitant de Travail Aérien (CETA) délivré par le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

Une licence d'exploitation est délivrée par le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile pour les aéronefs et leurs équipements destinés à un travail aérien.

Les conditions de délivrance, de retrait, la durée, la forme et le contenu de l'agrément, du CETA ainsi que de la licence d'exploitation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 39 : Sont soumis à l'autorisation de l'Agence nationale de l'Aviation civile :

- tout travail aérien occasionnel effectué au moyen d'un aéronef qui n'appartiendrait pas ou qui ne serait pas affrété par une entreprise titulaire d'un agrément de travail aérien délivré par le Mali ;

- l'organisation de meetings ou de rallyes aériens ;

- l'organisation de tout spectacle comportant des évolutions d'aéronefs.

Article 40 : Les entreprises de travail aérien dûment agréées sont soumises durant l'exercice de leur activité au contrôle technique de l'Agence nationale de l'Aviation civile dans les conditions prévues par la loi du 19 mai 2011 susvisée.

Les dépenses entraînées par ces contrôles sont à la charge de ces entreprises.

Article 41 : Les services de travail aérien peuvent être assurés par des aéronefs sans pilote dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Aviation civile, du ministre chargé de la Défense et du ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

CHAPITRE IV : DES VOLS PRIVES

Article 42 : Sont réputés vols privés, tous vols exécutés sans rémunération pour le bénéfice exclusif du propriétaire de l'aéronef, le service particulier d'une entreprise autre que de transport public ou de travail aérien.

Article 43 : L'exploitation de vols privés est autorisée par l'administration de l'aviation civile et n'est pas soumise à la délivrance d'un agrément.

Toutefois, il est fait obligation à toute personne exploitant ce genre de service aérien de se conformer aux prescriptions relatives, notamment, à l'immatriculation, à l'exploitation technique des aéronefs, aux certificats de navigabilité, aux licences du personnel navigant, aux documents de bord, à la police de l'air, ainsi qu'aux règles relatives à la circulation.

Les règles d'exploitation visées à l'alinéa 2 du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 44 : Les exploitants de vols privés ne peuvent, en aucun cas, assurer des services de transport aérien public ou de travail aérien.

Ils ne peuvent effectuer, entre deux points du territoire national desservis par une entreprise de transport aérien public régulier, des vols à des jours fixes de la semaine et avec une fréquence telle qu'ils peuvent constituer une série de vols réguliers

Article 45 : Les exploitants de vols privés dûment autorisés sont soumis durant l'exercice de leur activité au contrôle de l'Agence nationale de l'Aviation civile dans les conditions prévues par la loi du 19 mai 2011 susvisée.

Les dépenses entraînées par ces contrôles sont à la charge de ces exploitants.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 46 : Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile peut prononcer une amende administrative n'excédant pas 50 000 FCFA à l'encontre de toute personne physique et 250 000 F CFA à l'encontre d'une personne morale pour les manquements ci-après :

- a) effectue un transport aérien public sans être titulaire d'un agrément et/ou un permis d'exploitation aérienne en cours de validité ;
- b) exploite un avion en dehors des spécifications autorisées par l'administration de l'aviation civile ;
- c) ne respecte pas les obligations de service public imposées conformément aux dispositions de l'article 33 du présent décret ;
- d) effectue un vol non prévu par un programme d'exploitation, approuvé conformément à l'article 29 du présent décret ;
- e) ne respecte pas les dispositions relatives au dépôt des tarifs fixés en application de l'article 162 de la loi du 19 mai 2011 susvisée, excepté pour le cas des obligations de service public ;
- f) ne respecte pas les obligations de fourniture des renseignements statistiques sur son trafic prévues à l'article 32 du présent décret ;
- g) communique des informations mensongères ou erronées pour l'obtention de l'agrément ou du permis d'exploitation aérienne ;
- h) effectue des services aériens sans l'autorisation requise.

En cas de récidive dans un délai d'un (1) an, ce montant est doublé.

Article 47 : Sans préjudice des sanctions pénales qui peuvent être infligées aux transporteurs aériens en vertu des lois et règlements en vigueur, les mesures suivantes peuvent être prises :

- a) la mise sous séquestre des appareils utilisés sur demande du ministre chargé de l'Aviation Civile à l'expiration d'un délai de huit (08) jours suivant la mise en demeure notifiée à l'entreprise en application de l'article 56 de la loi du 19 mai 2011 susvisée ;

b) la suspension ou le retrait du permis d'exploitation aérienne par le Directeur Général de l'Agence nationale de l'Aviation civile dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile ; en cas d'urgence, la suspension du permis peut être prononcée sans formalité ;

c) la suspension ou le retrait de l'agrément de transporteur aérien public par le ministre chargé de l'Aviation civile lorsque les conditions préalables à sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 48 : Les manquements visés à l'article 46 ci-dessus sont constatés par les agents visés à l'article 86 du code de l'aviation civile.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipement,
des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0196/P-RM DU 29 MARS 2016
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°01-618/
P-RM DU 31 DECEMBRE 2001 PORTANT
REGLEMENTATION DES BOURSES D'ETUDES
ATTRIBUEES PAR L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Éducation ;

Vu le Décret n°01-618/P-RM du 31 décembre 2001 portant réglementation des bourses d'études attribuées par l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003 P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 13 du décret du 31 décembre 2001 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 13 (nouveau) : Dans la limite des crédits disponibles, des bourses d'études sont accordées aux étudiants maliens scolarisés au Mali, en fonction des critères suivants : la performance, la scolarité, le genre, la situation sociale et le choix **d'une filière scientifique**.

Article 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Me Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0197/P-RM DU 29 MARS 2016
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
BANGUI DU 02 MARS 1977 REVISE, INSTITUANT
UNE ORGANISATION AFRICAINE DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI), SIGNE
PAR LES MINISTRES EN CHARGE DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE, LORS DE LA
CONFERENCE DIPLOMATIQUE TENUE A
BAMAKO, LE 14 DECEMBRE 2015**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-015/P-RM du 06 mars 2000 autorisant la ratification de l'Accord du 24 février 1999 portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1997, instituant une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle ;

Vu l'Ordonnance n°2016-012/P-RM du 29 mars 2016 autorisant la ratification de l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 révisé, instituant une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (OAPI), signé par les ministres en charge de la Propriété intellectuelle, lors de la Conférence diplomatique tenue à Bamako, le 14 décembre 2015 ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié, l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 révisé, instituant une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (OAPI), signé par les ministres en charge de la Propriété intellectuelle, lors de la Conférence diplomatique tenue à Bamako, le 14 décembre 2015.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration
africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de la Culture, de l'Artisanat
et du Tourisme,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0198/P-RM DU 29 MARS 2016
PORTANT CLOTURE D'UNE SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0857/P-RM du 28 décembre 2015 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le mardi 29 décembre 2015, est close le jeudi 31 mars 2016.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2016-0199/PM-RM DU 31 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DU POINT FOCAL DU G5
SAHEL AU MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du G5 du Sahel du 19 décembre 2014 ;

Vu la Loi n°2015-029 du 29 juin 2015 portant ratification de l'Ordonnance n°2015-006/P-RM du 27 février 2015 autorisant la ratification de la Convention du G5 Sahel ;

Vu le Décret n°2015-0046/P-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0709/P-RM du 06 novembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0131/P-RM du 07 mars 2016 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Chérif Hamidou BA**, N°Mle 926-22.K, Planificateur, est nommé **Point Focal du G5 Sahel** au Mali.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2016

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration
africaine
et de la Coopération internationale par intérim,
Tiémán Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0200/P-RM DU 31 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE D'INFORMATION GOUVERNEMENTALE
DU MALI (CIGMA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0708/P-RM du 06 novembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Centre d'Information gouvernementale du Mali ;

Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Manga DEMBELE**, Journaliste et Réalisateur, est nommé **Directeur général** du Centre d'Information gouvernementale du Mali.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

ARRETES

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2015-0033/MESRS-SG DU 03 FEVRIER
2015 PORTANT RADIATION**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa TRAORE**, N°Mle **299.73-H**, Professeur de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : **1155**), précédemment en service à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB), est rayé du contrôle des effectifs des Professeurs pour compter du 05 août 2014, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants causes du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

ARTICLE 3 : Un ordre de recette sera émis pour recouvrer le salaire indûment perçu.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 février 2015

Le ministre,
Maître Mountaga TALL

**ARRETE N°2015-0068/MESRS-SG DU 10 FEVRIER
2015 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°11-
4098/MESRS-SG DU 26 MAI 2011 PORTANT
RECRUTEMENT ET NOMINATION D'ASSISTANTS**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté du 26 mai 2011 susvisé est rectifié comme suit en ce qui concerne **Madame Mariam TRAORE**, N°Mle **0135.979-X**, Assistant :

Au lieu de :

II. NIVEAU : **DIPLÔME D'ETUDES APPROFONDIES ASSISTANTS DE 3^{ème} CLASSE, 1^{er} ECHELON (INDICE 502)**

Spécialité : **Bioinformatique**

Mariam TRAORE 0135.979-X, née le 6 janvier 1977 à Mopti.

Lire :

II. NIVEAU : **DIPLÔME D'ETUDES APPROFONDIES ASSISTANTS DE 3^{ème} CLASSE, 1^{er} ECHELON (INDICE 502)**

Spécialité : **Bioinformatique**

Mariam TRAORE 0135.979-X, née le **16** janvier 1977 à Mopti.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 2015

Le ministre,
Maître Mountaga TALL

**ARRETE N°2015-0105/MESRS-SG DU 16 FEVRIER
2015 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR A KALABANCORO ; CERCLE DE
KATI**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abdoulaye DAGNOKO, domicilié à Kalabancoro Sikoro II, Rue : 912, Porte : 42, agissant au nom et pour le compte de la société « **CENTRE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE KALABANCORO** » est autorisé à ouvrir à Kalabancoro Nèrè coro, Rue : 12, cercle de Kati, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé Centre Privé d'Enseignement Supérieur de Kalabancoro, en abrégé « **CPEK** ».

ARTICLE 2 : Il est ouvert au Centre Privé d'Enseignement Supérieur de Kalabancoro, les filières de formation suivantes :

- Droit ;
- Double Cursus Droit et Science Politique ;
- Double Cursus Droit et Economie-Gestion ;
- Economie, Gestion, Management, Finance et Comptabilité ;
- Sciences de la Terre-Géologie et Mine ;
- Informatique, Electronique et Télécommunications ;
- Langues et Lettres ;
- Sciences Humaines et Sociales.

ARTICLE 3 : Le Centre Privé d'Enseignement Supérieur de Kalabancoro, délivre les diplômes suivants :

- le DUT, quatre semestres d'études après le baccalauréat (BAC+2) ;
- la Licence, six semestres d'études après le baccalauréat (BAC+3) ;
- le Master, quatre semestres d'études après la Licence (BAC+5).

ARTICLE 4 : Le promoteur de l'école est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 février 2015

Le ministre,
Me. Mountaga TALL

ARRETE N°2015-0112/MESRS-SG DU 18 FEVRIER 2015 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Karamoko KALOGA**, domicilié à Kalaban Coura ACI, en commune V du district de Bamako, est autorisé à ouvrir au quartier Garantiguibougou, en Commune V du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé Institut Universitaire Privé de Gestion Cheick Modibo DIARRA, en abrégé « **IUPG-CMD** ».

ARTICLE 2 : Il est ouvert à l'Institut Universitaire Privé de Gestion Cheick Modibo DIARRA, les filières de formation suivantes :

- Gestion Logistique et Transport ;
- Finances Comptabilité ;
- Informatique de Gestion ;
- Gestion des Entreprises et des Administrations.

ARTICLE 3 : L'Institut Universitaire Privé de Gestion Cheick Modibo DIARRA, délivre les diplômes suivants :

- le DUT, quatre semestres d'études après le baccalauréat (BAC+2) ;
- la Licence, six semestres d'études après le baccalauréat (BAC+3).

ARTICLE 4 : Le promoteur de l'école est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 2015

Le ministre,
Me. Mountaga TALL

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2016-03/CC DU 22 MARS 2016

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le décret N°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Procès-verbal de délibération en date du 11 Février 2016 de l'Assemblée Nationale ;

Vu la requête, en date du 23 février 2016, de Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Les rapporteurs entendus ;
Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par requête n°104/PRIM-SGG en date du 23 février 2016, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle, le 26 février 2016, sous le n°10, le Premier ministre, Chef du Gouvernement, sur le fondement de l'article 88, alinéa 1^{er} de la Constitution, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi n°16-06/AN-RM, portant Loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, adoptée par l'Assemblée Nationale le 11 février 2016 ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 86 que « *La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur*, entre autres :

** la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ;*

Que l'article 88, alinéa 1^{er} précise que « *Les lois organiques sont soumises par le Premier ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation* » ;

Considérant qu'il est constant que la loi, en question, est une loi organique et qu'elle n'est pas encore promulguée ;

Que satisfaisant, ainsi que dessus, aux exigences de recevabilité prescrites par la loi fondamentale, la requête du Premier ministre mérite, par voie de conséquence, d'être reçue aux fins de droit sollicitées ;

SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE D'ADOPTION DE LA LOI N°16-06/AN-RM DU 11 FEVRIER 2016

Considérant que le Premier ministre, Chef du Gouvernement a, consécutivement à l'adoption, par le Conseil des Ministres en sa séance du 22 avril 2014, du projet de loi portant Loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, déposé ledit projet sur le bureau de l'Assemblée Nationale ; dépôt enregistré sous le n°15-64/5L ;

Considérant que la Constitution, en son article 70, dispose : « *La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple.*

Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

** La proposition ou le projet de loi n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale.*

** Le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution... » ;*

Considérant que la Constitution, instituant la Cour Suprême, dispose en son article 83, in fine, qu' « *Une loi organique fixe son organisation, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle* » ;

Considérant que si la date de dépôt du projet de loi ne résulte pas, explicitement, des pièces du dossier, il y est indiqué, par contre, que celui-ci avait fait, auparavant, l'objet d'un premier dépôt, puis, avait été retiré, par lettre confidentielle N°268/PM-CAB du 14 mai 2015, dans le but de son amélioration pour une adoption plus aisée par les élus de la Nation ;

Que s'agissant de ce dernier dépôt, au regard de son numéro d'enregistrement, **n°15-64/5L**, il ne fait pas de doute que celui-ci a été effectué courant l'année 2015 ; Que l'adoption de la loi par l'Assemblée Nationale ayant eu lieu en la séance plénière du Jeudi 11 février 2016, il se déduit, indéniablement, qu'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de son dépôt et celle de son adoption ;

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte du Procès-verbal des débats parlementaires que l'Assemblée Nationale a délibéré sur le projet de loi et l'a adopté, à la date ci-dessus indiquée, par quatre-vingt-dix-sept (97) voix pour, zéro (0) contre, zéro (0) abstention ;

Qu'en considération de ces taux du dépouillement des votes à l'occasion de la délibération, la Cour se doit de constater que le projet de loi, en question, a été adopté par plus de la majorité absolue, requise en l'espèce, des députés composant l'Assemblée Nationale, qui est de soixante-quatorze (74) ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que la loi n°16-06/AN-RM portant Loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle a été délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale, en sa séance du 11 février 2016, dans les forme et délai prescrits par la Constitution ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la procédure de son examen régulière et son adoption conforme à la Constitution ;

SUR LES DISPOSITIONS DE LA LOI :

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article 85 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle, au-delà de sa mission fondamentale de contrôle de constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, se doit, d'assurer, également, la régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ;

Qu'aussi, peut-elle, à l'occasion du contrôle de constitutionnalité de la loi organique visant à fixer l'organisation et les règles de fonctionnement de toute institution signaler, d'ores et déjà, toute disposition de nature à occasionner de sérieux dysfonctionnements dans l'accomplissement des missions de ladite institution ;

Considérant que la loi déferée à l'examen de la Cour, se veut-elle, aux termes de la lettre de transmission, du Premier ministre, à l'Assemblée Nationale, mieux élaborée et vise à remplacer la loi organique n°96-071 du 16 décembre 1996 et ses textes modificatifs subséquents, en l'occurrence la loi n°04-45 du 3 septembre 2004 et la loi n°10-023 du 17 juin 2010 en vigueur et dont il entend, alors, remédier aux lacunes et insuffisances ;

Considérant que de l'examen des trois cent soixante (360) articles que comporte la présente loi, il ressort :

1. AU REGARD DE LA CONSTITUTION :**Article 12, alinéa 4 :**

Considérant qu'en son alinéa 4, l'article 12 de la loi soumise à l'appréciation de la Cour dispose : « *Les arrêts en toute matière, à l'exception de ceux de la Section des Comptes, sont prononcés publiquement. Ils doivent constater cette publicité. Ils sont motivés. Ils mentionnent les noms des conseillers qui les ont rendus, du représentant du Ministère public ou du Rapporteur public, des avocats qui ont postulé à l'audience, les noms et prénoms, la profession, le domicile des parties, l'énoncé succinct des moyens et les dispositions légales appliquées. Ils sont signés du Président et du greffier* » ;

Considérant que la Constitution, en son article 9 in fine, dispose : « *Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire* » ;

Qu'en consacrant ainsi, en ces termes, un droit d'assistance judiciaire, à quelque niveau de la procédure, au profit de tout justiciable qui voudrait bien s'en prévaloir, elle n'impose pas une conditionnalité particulière de présence de l'avocat à l'audience, lequel peut, alors, assurer, valablement, la défense de son client par simple production d'écritures ou de preuves, s'il y a lieu ; toute chose qui suffit à conférer à la procédure un caractère contradictoire indéniable.

Qu'or, le texte déferé à la Cour Constitutionnelle, en disposant, ainsi que dessus, que ne seront mentionnés sur les arrêts, outre les noms des membres de la formation qui aura siégé, ceux des parties et *des seuls avocats qui auront postulé à l'audience*, entend, implicitement, exiger la présence de l'avocat à l'audience comme conditionnalité indispensable de la prise en compte de son assistance à son client devant une juridiction où la procédure est, au demeurant, essentiellement écrite ;

Qu'il s'en suit que le membre de phrase « *à l'audience* » est contraire à la Constitution ; Qu'il sied de le remplacer par « *dans l'affaire* » ;

Qu'au demeurant, *la situation devant prévaloir, en l'espèce, est correctement traduite à l'article 252 de la même loi se rapportant à la procédure suivie devant la Section Administrative* ;

Article 68 :

Considérant que la Constitution, en son article 81, alinéa 1^{er} dispose : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour Suprême et les autres Cours et Tribunaux* » ;

Que de cette disposition il découle, manifestement, que *la Cour Suprême est l'incarnation du pouvoir judiciaire.....* » ; Que par ailleurs il est indiqué dans la lettre de transmission, du projet de texte, parle Premier ministre à l'Assemblée Nationale, que l'entreprise vise, justement, à, entre autres, renforcer l'indépendance de la Cour Suprême ;

Que cependant, alors que la loi n°96-071 du 16 décembre 1996, en vigueur dispose, en son article 6, alinéa 2 : « *Le Procureur Général, les Présidents de section, les Conseillers, les avocats généraux et les Commissaires du Gouvernement sont nommés par décret pris en Conseils des Ministres* », le législateur organique prescrit en la présente loi que « *Le Procureur général, ainsi que les autres magistrats du Parquet général de la Cour Suprême sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge de la Justice* » ;

Considérant que même si la loi de 1996 ne renseigne pas sur les diligences préalables à la nomination, par le Conseil des Ministres, des magistrats de la Cour Suprême, à l'exception du cas du Président et du Vice-président, elle a l'avantage de retenir le facteur d'appartenance commune de tous, du siège comme du Parquet général, à la même institution constitutionnelle par l'unicité de la procédure de leur nomination ; tous étant, par ailleurs, investis du même mandat quinquennal et soumis au même serment et aux mêmes conditions de travail et de traitement ;

Qu'en revenant, 20 années plus tard, soumettre, pour leur nomination, les magistrats du Parquet général de la Cour Suprême à la proposition discrétionnaire du ministre en charge de la Justice, la loi nouvelle opère un recul anticonstitutionnel, à tous égards, et dont la mise en œuvre ne sera pas, non plus, sans difficultés majeures ;

Qu'en effet, la loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature dispose en son article 28 : « *Toutes nominations aux fonctions judiciaires sont faites par décret du Président de la République en réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature* » ; tandis que la loi n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, en son article 12, reprend in extenso, les dispositions unifiées sus rapportées de la loi de 1996 ;

Que ces textes procédant, eux-aussi, de lois organiques, il se posera, inéluctablement, un réel problème de référence textuelle en la matière ;

Considérant qu'il importe de retenir, en définitive, qu'en raison de la nature institutionnelle de la Cour Suprême, incarnant le pouvoir judiciaire et dont la séparation des deux autres pouvoirs, exécutif et législatif, est clairement proclamée par la Constitution, l'on ne saurait admettre que des magistrats, membres de la Cour Suprême, fussent-ils du Parquet Général, relèvent de l'autorité hiérarchique du Ministre de la Justice, sans transgresser gravement, à la fois, la lettre et l'esprit de la Constitution ;

Que, du reste, il ne saurait en être autrement, tant il est constant qu'au sens des dispositions du Code de Procédure pénale (Chapitre III), le Parquet Général de la Cour Suprême ne figure pas sur l'organigramme du Ministère public ; lequel comporte à la base, le Substitut du Procureur de la République et au sommet, le Ministre en charge de la Justice, en passant par le Substitut Général, l'Avocat Général et le Procureur Général près la Cour d'Appel ; et ce, pour la raison évidente que le Parquet Général de la Cour Suprême n'est pas, et ne saurait être, un parquet d'exécution, ni de poursuite au sens plein du terme, mais plutôt, une structure de l'institution, « *Cour Suprême* » ayant pour vocation la conception, la réflexion et l'orientation de sa Présidence et de ses différentes formations pour que force reste constamment à la légalité, l'édification d'une jurisprudence conséquente et unifiée à l'usage, tant de la Cour Suprême, elle-même, que des juridictions du fond ;

Qu'en raison de tout ce qui précède, il n'y a pas lieu à dispositions particulières entre les membres de la Cour Suprême quant à la procédure de leur nomination ;

Qu'aussi, pour une observation de la lettre et l'esprit de la Constitution, conviendrait-il, plutôt, de recueillir, préalablement, l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature sur la proposition de nomination qui devra être faite d'accord parties entre le Ministère en charge de la Justice, le Ministère chargé des Relations avec les Institutions et le Bureau de la Cour Suprême, toute confidentialité assurée, pour, ensuite, soumettre le projet au Conseil des Ministres qui statuera conformément à l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

2. POUR UNE FONCTIONNALITE EFFICIENTE DE L'INSTITUTION :

Article 38 :

Considérant que l'article 38 de la loi examinée dispose en son alinéa 1^{er} : « *La Section judiciaire est organisée en Chambres civile, criminelle, commerciale et sociale* » ;

Considérant que bien qu'il ait été signalé dans la lettre de transmission du projet de loi, par le Premier ministre, à l'Assemblée Nationale, que la nouvelle loi intervient dans le contexte de la nouvelle carte judiciaire instituée par la loi n°2011-037 du 15 juillet 2011, laquelle a opéré une multiplication des juridictions, d'une part, et qu'il ait été précisé, d'autre part, à l'article 3 du texte, que le ressort de la Cour Suprême s'étend sur l'ensemble du territoire national, cette même loi ne prévoit, ainsi que dessus, qu'une seule chambre civile, contre deux précédemment prévues dans la loi en vigueur ;

Que sans être contraire à la Constitution, ce défaut de réalisme mérite d'être signalé, dès à présent, afin de garantir à l'institution une fonctionnalité conséquente ; Qu'aussi, devrait-on mettre un "s" à "civile" qualifiant chambres, si, du reste, la même prévenance ne vaudra pas pour les autres chambres de la Section judiciaire ;

Article 67 :

Considérant que la présente loi dispose, en l'article 67 que : « *Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur général, le Premier Avocat général et les Avocats généraux* » ;

Considérant que presque partout, pour l'animation du Parquet Général, il est aussi fait cas du concours des Avocats Généraux référendaires, notamment à l'article 71 ; qu'or, dans l'énumération, ci-dessus, faite des animateurs mandatés du Parquet Général, les Avocats Généraux référendaires sont occultés ; Qu'il va de soi que si ces derniers sont aussi habilités à servir officiellement au Parquet Général, qu'ils soient, aussi, cités à l'article 67 ;

Article 255 :

Considérant que cet article dispose : « *Les juges qui ont rendu la décision attaquée (en révision) ne peuvent siéger dans la composition qui statue sur les recours* », quand bien même que dans l'énumération des cas susceptibles de donner lieu à révision, l'article précédent (article 254) retient le cas où il aura été produit des pièces fausses et celui où la partie aura été condamnée faute de présenter une pièce décisive parce que celle-ci avait été retenue par l'adversaire ; Qu'il apparaît évident que dans ces deux cas l'exclusion suspicieuse des premiers juges ne repose sur aucune pertinence, alors même qu'elle pourrait occasionner des difficultés de formation d'une nouvelle composition dans les juridictions aux ressources humaines insuffisantes ;

Qu'il y a, donc, lieu de retirer ces deux cas de l'énumération faite ;

Articles 263 et 277 :

Considérant que l'article 263 dispose : « *L'instruction de chaque compte ou affaire est confiée par le Président de la Section à un rapporteur de la chambre concernée par le dossier.....* », tandis que, par ailleurs, l'article 277 dispose : « *Le Président de Chambre répartit les dossiers des comptes des comptables entre les Conseillers.....* » ; Qu'il s'en suit que ces deux articles accordent une même prérogative de gestion des dossiers à deux autorités différentes ; ce qui laisse entrevoir des quiproquos à l'occasion du suivi desdits dossiers ;

Que dès à présent, il y a lieu de clarifier la situation en retenant que chacune de ces autorités sera appelée à assumer sa responsabilité au niveau qui est le sien, en l'occurrence, la présidence de la section pour la première citée et la présidence de la Chambre pour la seconde, à qui, seule, devraient revenir les détails de la gestion administrative de la Chambre ;

Considérant que sans les dispositions censurées et celles nécessitant des rectifications, le texte intégral de la loi organique n°16-06/AN-RM du 11 février 2016 serait inintelligible et inapplicable ; Qu'il y a lieu, dès lors, de les déclarer inséparables du texte ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : Déclare la requête du Premier ministre recevable ;

Article 2 : Déclare que la loi n°16-06/AN-RM du 11 février 2016 a été délibérée et adoptée dans les délais et forme prescrits par la Constitution ;

Article 3 : Déclare non conformes à la Constitution l'alinéa 4 de l'article 12 et l'article 68 ;

Article 4 : Déclare toutes les autres dispositions de la loi n°16-06/AN-RM du 11 février 2016 conformes à la Constitution ;

Article 5 : Recommande, toutefois, pour une fonctionnalité efficiente de la Cour suprême, une meilleure formulation des articles 38, 67 et 255 et une mise en cohérence des articles 263 et 277 ;

Article 6 : Déclare l'incomplétude de la loi n°16-06/AN-RM du 11 février 2016 sans les dispositions censurées et les rectifications révélées nécessaires ;

Article 7 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier ministre et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le vingt-deux mars deux mil seize

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE,
Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 22 mars 2016

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Abdoulaye M'BODGE

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

DECISION N°16-0002/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A WELE MOBILE SYSTEM MALI – SARL.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 7 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre sans numéro en date du 20 novembre 2014 de la société WELE MOBILE SYSTEM Mali relative à la demande de numéro court ;

Vu la Décision n°15-0023/MENI-AMRTP/DG du 23 février 2015 portant attribution de ressources en numérotation à la société WELE MOBILE SYSTEM MALI SARL ;

Vu la Lettre sans numéro du 11 janvier 2016 de la société WELE MOBILE SYSTEM MALI SARL relative à la demande de changement d'activité sur le numéro court ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 14 janvier 2016,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 022 est attribuée à la société WELE MOBILE SYSTEME MALI SART, Faladié Mali Univers, Rue 886, Porte : 439, immatriculée au Registre du Commerce du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2014.B.5515 du 08 septembre 2014, représentée par son Gérant Mahamadou DIAKITE, pour des activités de Service à Valeur Ajoutée par voix et SMS.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La société WELE MOBILE SYSTEM MALI SARL est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 11 janvier 2016 par l'AMRTP.

ARTICLE 5 : La société WELE MOBILE SYSTEM MALI SARL est tenue pour l'exploitation du numéro attribué de passer un contrat avec un opérateur détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : La société WELE MOBILE SYSTEM MALI SARL est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de la société WELE MOBILE SYSTEM MALI SARL et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : l'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications (SOTELMA-SA, Orange Mali SA, et ATEL SA).

ARTICLE 12 : La présente décision annule et remplace la décision n°15-0023/MENIC-AMRRP/DG du 23 février 2015.

ARTICLE 13 : La présente décision qui sera notifiée à la société WELE MOBILE SYSTEM MALI SARL sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2016

Le Directeur général P.O
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

**DECISION N°16-0006/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VHF
INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION
DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR LA
SOCIETE TOTAL MALI SA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la lettre N°DG/2015.0001 du 05 janvier 2016 de la société TOTAL MALI SA relative à une demande de fréquences radio ;

Vu le reçu de paiement de la redevance N° 16-0032/MENIC-AMRTP/DGF de l'AMRTP en date du 04 février 2016

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 10 février 2016,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société TOTAL MALI SA, Avenue Kassé Kéita, BP : 13 Bamako, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2004.B.4093 du 16 décembre 2004, représentée par son Directeur général, Monsieur Jean François SCHOEPP, est autorisée à installer et à exploiter un réseau indépendant VHF à usage privé dans le District de Bamako, pour la mise en activité de son relais et une meilleure couverture de son réseau.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société TOTAL MALI SA, la fréquence Tx= 156.3125 MHz pour l'émission et Rx = 151.3125 MHz pour la réception.

ARTICLE 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 4 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

ARTICLE 5 : La société TOTAL MALI SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 6 : La société TOTAL MALI SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 7 : La société TOTAL MALI SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 8 : La société TOTAL MALI SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : La société TOTAL MALI SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : La société TOTAL MALI SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : La société TOTAL MALI SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la société TOTAL MALI SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le présent peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société TOTAL MALI SA.

ARTICLE 15 : La société TOTAL MALI SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est strictement personnelle à la société TOTAL MALI SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2016

Le Directeur Général P.O.
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

**DECISION N°16-0013/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A LA BANQUE POUR LE
COMMERCE ET L'INDUSTRIE-MALI SA (BCI).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 7 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre NDM-02-15-2016 en date du 15 février 2016 de la Banque pour le Commerce et l'Industrie – Mali SA (BCI) relative à la demande de numéro court ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°16-0037/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 29 février 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 03 mars 2016,**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 028 est attribué à la Banque pour le Commerce et l'Industrie – Mali SA (BCI), Avenue Cheick Zayed Immeuble Baldé, Hamdallaye, immatriculée au Registre du Commerce du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2014 B. 420 du 24 janvier 2014, représentée par Monsieur Sékou Mamadou BARRY, Directeur Général de la BCI, pour la mise en exploitation de sa plateforme SMS Banking.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La BCI SA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 15 février 2016 par l'AMRTP.

ARTICLE 5 : La BCI SA est tenue pour l'exploitation du numéro attribué de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : La BCI SA est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de la BCI SA et ne peut protéger par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : L'AMRTP peut à tout moment demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications (Sotelma SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

ARTICLE 12 : La présente décision qui sera notifiée à la BCI SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2016

**Le Directeur général P.O
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction.**

**DECISION N°16-0014/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT DECLARATION DE SERVICE DE
FOURNISSEUR D'ACCES INTERNET DE LA
SOCIETE SANKABA SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 7 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu le Décret n°2015-265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication/TIC ouverts au public ;

Vu la Lettre sans numéro en date du 24 février 2016 de la société SANKABA SARL relative à la déclaration de fourniture de service d'accès Internet ;

Vu le reçu de paiement des frais de dossier délivré par l'AMRTP en date du 09 mars 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 09 mars 2016,**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société SANKABA SARL, Torokorobougou, Immeuble SODIES, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.Bko.2016.M 1852 représentée par Monsieur Tiéba Hamed DRAMERA, Gérant de la société, est déclarée Fournisseur d'Accès Internet.

ARTICLE 2 : La société SANKABA SARL exploite son service sur le territoire national du Mali.

ARTICLE 3 : Le service de fournisseur d'accès Internet exclut les services vocaux via Internet.

ARTICLE 4 : La société SANKABA SARL est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications/TIC et en radiocommunications.

ARTICLE 5 : La société SANKABA SARL garantit un service permanent et de qualité.

ARTICLE 6 : La société SANKABA SARL s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'agrément au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien/maintenance et de fourniture de pièces de rechange.

ARTICLE 7 : La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 9 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 10 : En cas de cession, la société SANKABA SARL est tenue d'informer l'AMRTP de ce changement au plus tard 30 jours à compter de la date de la cession et le nouveau fournisseur doit, dans le même délai, déposer auprès de l'AMRTP une nouvelle déclaration pour la fourniture de services d'accès Internet sans toutefois être assujéti au paiement des frais de gestion de dossier.

ARTICLE 11 : En cas de cessation de ses activités la société SANKABA SARL doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

ARTICLE 12 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société SANKABA SARL, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société SANKABA SARL des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 : La société SANKABA SARL doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

ARTICLE 14 : La société SANKABA SARL s'engage à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali.

ARTICLE 15: La société SANKABA SARL s'expose en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP et aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 16: La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 2016

Le Directeur général P.O
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction.

**DECISION N°16-0015/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT DECLARATION D'UTILISATIONS PAR
LA SOCIETE MEGALINK SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 7 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'arrêté N°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la décision N°15-0012/MENIC-AMRTP/DG du 16 janvier 2015 portant renouvellement de déclaration de servie d'installateur privé d'équipement de Télécommunications de la société Megalink ;

Vu la lettre N° Nr 046_2015 du 03 août 2015 de la société MEGALINK SARL relative à une demande d'autorisation d'exploitation des téléphones satellitaires (GMPCS) ;

Vu le reçu de paiement de la redevance N°15-0084/MENIC-AMRTP du 28 janvier 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 04 février 2016,**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société MEGALINK- SARL, Badalabougou Sema Gexco, Rue 136, Porte 75, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.Bko.2014.M 7181 du 01 décembre 2014, est autorisée à exploiter des **équipements de téléphones Satellitaires à usage privé** dans les régions de Kayes, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal dans le cadre de ses activités d'installateur privé des équipements de Télécommunications.

ARTICLE 2 : La présente décision d'autorisation pour l'utilisation des équipements de téléphone satellitaires est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : Les équipements de téléphones Satellitaires sont destinés aux communications internes de la société MEGALINK-SARL dans le cadre de ses activités professionnelles.

ARTICLE 4 : La société MEGALINK-SARL est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande. Elle doit nullement les utiliser pour mener des activités illicites.

ARTICLE 5 : La société MEGALINK-SARL ne doit utiliser que des équipements homologués par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par la société MEGALINK-SARL à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 7 : La société MEGALINK-SARL assume la responsabilité totale de l'utilisation des téléphones satellitaires. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté à ces équipements sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 8 : La société MEGALINK-SARL tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 9 : En cas d'arrêt définitif de l'utilisation de téléphones satellitaires, la société MEGALINK-SARL est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 10 : Les équipements de téléphones Satellitaires peuvent l'objet de contrôles techniques, de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société MEGALINK-SARL

ARTICLE 11 : La société MEGALINK-SARL est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est strictement personnelle à la société MEGALINK-SARL et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 14: La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2016

**Le Directeur général P.O
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction.**

**DECISION N°16-0018/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT ATTRIBUTION EN NUMEROTATION A
L'ONG MERCY CORPS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret N°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 7 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n° 03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 Novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la lettre sans numéro en date du 29 décembre 2015 de Mercy Corps relative à la demande de numéro vert ;

Vu le reçu de paiement de la redevance N°16-0033/MENIC-/DG de l'AMRTP en date du 02 février 2016;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 14 mars 2016,**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro vert de services à valeur ajoutée 80 0055059 est attribué à l'ONG Mercy Corps, Bacodjicoroni ACI, Rue 573, Porte 571, dans le cadre de ses activités humanitaires.

ARTICLE 2 : L'ONG Mercy corps est tenue de respect les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 3 : Le titulaire ne doit utiliser le numéro attribué que les objectifs précisés dans sa demande en date du 29 décembre 2015.

ARTICLE 4 : L'ONG Mercy corps est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le numéro n'est pas la propriété de l'ONG Mercy corps et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 6 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 7: L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 8: Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 9 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications (Sotelma SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

ARTICLE 10: La présente décision qui sera notifiée à l'ONG Mercy corps sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2016

Le Directeur général P.O
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction.

**DECISION N°16-0019/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A L'ONG ACTION CONTRE LA
FAIM**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 7 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la lettre N°2016-001 en date du 26 janvier 2016 de l'ONG Action contre la Faim Mission Mali relative à la demande de numéro court ;

Vu le reçu de paiement de la redevance N°16-0038/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 11 mars 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 12 mars 2016,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 031 est attribué à l'ONG Action contre la Faim, Hippodrome rue 224 porte 1085, Accord-cadre N°0240/000701 entre le gouvernement de la République du Mali et l'ONG Association Action contre la Faim du 20 février 2008, représentée par sa Directrice Pays Marlou DEN HOLLANDER, dans le cadre de l'exploitation d'une plateforme communautaire.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ONG Action contre la Faim est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 26 janvier 2016 par l'AMRTP.

ARTICLE 5 : L'ONG Action contre la Faim est tenue pour l'exploitation du numéro attribué de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : L'ONG Action contre la Faim est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de l'ONG Action contre la Faim et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : L'AMRTP peut à tout moment demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications (Sotelma SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

ARTICLE 12 : La présente décision qui sera notifiée à l'ONG Action contre la Faim sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 2016

Le Directeur général P.O
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction.

DECISION N°16-0020/MENIC-AMRTP/DG PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VSAT INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR L'AMBASSADE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 7 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Lettre n°00489/MCNT-CRT du 24 juin 2011 relative au renouvellement de déclaration d'établissement et d'exploitation de réseau de Télécommunication de l'Ambassade des Etats-Unis ;

Vu la Lettre sans numéro du 19 novembre 2015 de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique relative à la mise à jour et au renouvellement de la déclaration d'établissement et d'exploitation de réseau de Télécommunication VSAT ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

Après délibération de la Direction générale en sa session du 21 mars 2016,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Rue : 243, porte 257, Hamdallaye ACI est **autorisée** à établir et à exploiter un **réseau indépendant VSAT à usage privé** dans le cadre de ses activités en république du Mali.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné des Etats-Unis d'Amérique les bandes de fréquences **6192 9550 MHz en émission et 3980.5500 MHz** en réception.

ARTICLE 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature de cette décision.

ARTICLE 4 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 5 : L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande en date du 19 novembre 2015.

ARTICLE 6 : L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 7 : l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 8 : l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Il est également tenu responsable de tout changement apporté dans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique est tenue d'en faire notification préalable à l'AMTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE 15 : l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, installations et documents nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est strictement personnelle à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2016

Le Directeur P.O
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

**DECISION N°16-0021/MENC-AMRTP/DG
PORTANT DECLARATION DE SERVICE DE
FOURNISSEUR D'ACCES INTERNET DE LA
SOCIETE MEGALINK SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 7 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication/TIC ouverts au public ;

Vu la Lettre numéro 007-2016 en date du 23 février 2016 de la société MEGALINK SARL relative à la déclaration et fourniture de service d'accès Internet ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement des frais de dossier n°0002/MENIC AMRTP du 25/03/2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 01 avril 2016,**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société MEGALINK SARL, 75 rue 136 Sema Gexco Badalabougou, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.Bko.2014 et représentée par Monsieur Abdramane KORERA, Gérant de la société, est déclarée Fournisseur d'Accès Internet.

ARTICLE 2 : La société MEGALINK SARL exploite son service sur le territoire national du Mali.

ARTICLE 3 : Le service de fournisseur d'accès Internet exclu les services vocaux via Internet.

ARTICLE 4 : La société MEGALINK SARL est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications/TIC et en radiocommunications.

ARTICLE 5 : La société MEGALINK SARL garantit un service permanent et de qualité.

ARTICLE 6 : La société MEGALINK SARL s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'agrément au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien/maintenance et de fourniture de pièces de rechange.

ARTICLE 7 : La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 9 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 10 : En cas de cession, la société MEGALINK SARL est tenue d'informer l'AMRTP de ce changement au plus tard 30 jours à compter de la date de la cession et le nouveau fournisseur doit, dans le même délai, déposer auprès de l'AMRTP une nouvelle déclaration pour la fourniture de services d'accès Internet sans toutefois être assujéti au paiement des frais de gestion de dossier.

ARTICLE 11 : En cas de cessation de ses activités, la société MEGALINK SARL doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

ARTICLE 12 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société MEGALINK SARL, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société MEGALINK SARL des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 : La société MEGALINK SARL doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents et l'AMRTP.

ARTICLE 14 : La société MEGALINK SARL s'engage à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali.

ARTICLES 15 : La société MEGALINK SARL s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP et aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 05 avril 2016

**Le Directeur général P.O
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction.**

**DECISION N°16-0023/MENC-AMRTP/DG
PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A L'ONG MERCY CORPS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret n°00230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 7 février 2013 portant renouvellement du mandat du directeur général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre sans numéro en date du 29 décembre 2015 de Mercy Corps relative à la demande d'un numéro court ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°16-0033/MENC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 02 février 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 28 mai 2015,**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 80 00 55 59 est attribué à l'ONG Mercy Corps, association étrangère à but non lucratif en République du Mali, titulaire de l'autorisation n°219/MATDAT-DGAT en date du 10 novembre 2015, domiciliée à Bamako, Bacodjicoroni ACI, Rue 573, Porte 571, et représentée par sa Directrice Pays, Madame Alison HUGGINS, dans le cadre de ses activités humanitaires au Mali.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : l'ONG Mercy Corps est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : l'ONG Mercy Corps ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande en date du 29 décembre 2015.

ARTICLE 5 : l'ONG Mercy Corps est tenue pour l'exploitation du numéro attribué de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : l'ONG Mercy Corps est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de l'ONG Mercy Corps et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier e sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (Sotelma SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

ARTICLE 12 : La présente décision annule et remplace la décision n°16-0018/MENIC-AMRTP/DG en date du 21 mars 2013.

ARTICLE 13 : La présente décision qui sera notifiée à l'ONG Mercy Corps sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 08 avril 2016

**Le Directeur général P.O
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction**

**DECISION N°16-0024/MENC-AMRTP/DG
PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A LA SOCIETE INTERLINK
MALI.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret n°00230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 7 février 2013 portant renouvellement du mandat du directeur général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre sans numéro en date du 16 février 2016 de la société Interlink Mali relative à la demande d'un numéro court ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°16-0033/MENC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 21 mars 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 28 mai 2015,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 032 est attribué à la Société Interlink Mali, Quartier du fleuve, Rue 309 Porte 563, BP 1279 immatriculée au Registre du Commerce du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2014.B.6045 du 2 octobre 2014, représentée par son Gérant Kabirou M'BODJE, pour l'exploitation de sa plateforme SMS Wari au Mali.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La société Interlink Mali est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 16 février 2016 par l'AMRTP.

ARTICLE 5 : La société Interlink Mali est tenue pour l'exploitation du numéro attribué de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : La société Interlink Mali est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de La société Interlink Mali et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier e sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (Sotelma SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

ARTICLE 12 : La présente décision qui sera notifiée à la société Interlink Mali sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 2016

Le Directeur général P.O
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0031/CKTI G-DB en date du 08 janvier 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves et Etudiants Ressortissants de Bakhounou et Sympathisants», en abrégé (A.E.E.R.B.S), Commune rurale de Bakhounou, Cercle de Nara, Région de Koulikoro.

But : Rehausser le taux de la scolarisation en générale celle des filles en particulier, renforcer la formation professionnelle, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 206, porte 117 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Ibrahim KONTE

Secrétaire général adjoint : Abdoulaye Baba DIARRA

Secrétaire administratif : Hamalla KEITA

Secrétaire administratif 1^{ère} adjointe : Sara MAGASSA

Secrétaire administratif 2^{ème} adjoint : Mamoudou DIAWARA

Secrétaire à l'information : Mamadou SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Mohamed Karé DEMBELE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Kalilou CISSE

Secrétaire aux relations extérieures : Massako SAMOURA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Amadou CISSE

Trésorier général : Cheicknè Hamalla CISSE

Commissaire aux comptes : Bakary KEITA

Secrétaire chargé des actions-pédagogiques : Badjigui CISSOKO

Secrétaire chargé de l'actions-pédagogiques adjoint :
Bakoulé CISSOKO

Secrétaire aux relations féminines : Djénèba CISSOKO

Secrétaire aux conflits : Modibo CISSOKO

Contrôleur général : Dambou CAMARA

Secrétaire à la santé et à l'environnement : Mohamed TOURE

Secrétaire aux relations internes : Demba DIAWARA

Suivant récépissé n°229/C.KLA en date du 31 décembre 2015, il a été créé une association dénommée : Association «A- OU BE NIGUIN-NA».

But : Contribuer à la restauration et au renforcement des liens de cohésion sociale et de solidarité entre les habitants de la commune rurale de Kolonigué avec une vision pour le développement durable à travers ; le renforcement des capacités et compétences des membres de l'association ; la recherche de partenaires pour le financement des activités de l'association.

Siège Social : Molobala Commune rurale de Kolonigué.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sidiki SANOGO

Vice-président : Souleymane DEMBELE

Secrétaire administratif : Amadou SANOGO

Trésorier caissier : Kalidou M. DEMBELE

Comptable : Nouhoum DEMBELE

Secrétaire à l'approvisionnement : Mamadou COULIBALY

Secrétaire à l'approvisionnement adjointe : Alimata DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Lozeni DEMBELE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Karim TRAORE

Secrétaire à l'environnement : Rokiatou DEMBELE

Secrétaire adjointe à l'environnement : Massara ONOGO

Secrétaire aux conflits : Karim DEMBELE

Suivant récépissé n°0212/G-DB en date du 29 février 2016, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement, la Justice et la Solidarité », en abrégé (ADJS-HOROYAN-TON).

But : Renforcer le dispositif des infrastructures éducatives au niveau national ; Mise en œuvre des projets générateurs de revenu à l'attention des femmes et particulièrement celles du monde rural, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000, Rue 395 porte 1192, Immeuble ABK-6 face à la SOTELMA et près de l'Ambassade de l'Afrique du Sud Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président: Bourama Tidiane TRAORE

Secrétaire général : Boua TRAORE

Secrétaire général adjoint : Odiouma SIDIBE

Secrétaire Administratif : Fousseyni DOUMBIA

Secrétaire Administratif adjoint : Chacka TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Fadaga DOUMBIA

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Oumar DOUMBIA

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Magnan TRAORE

Secrétaire aux finances : Mme COULIBALY Kane TOURE

Secrétaire aux finances adjointe : Mariam DIAWARA

Secrétaire à la communication : Yaya SAMAKE

1^{er} adjoint au Secrétaire à la communication : Moussa SAMAKE

2^{ème} adjoint au Secrétaire à la communication : Lassana DIAWARA

Secrétaire au développement : Moussa O DOUMBIA

Secrétaire au développement adjoint : Moussa SAMAKE

Secrétaire à la santé, la solidarité et l'action humanitaire : Abdou SACKO

Secrétaire à la santé, la solidarité et l'action humanitaire adjoint : Oumar TRAORE

Secrétaire à la formation, à l'éducation et à la culture : Fousseyni SAMAKE

Secrétaire à la formation, à l'éducation et à la culture adjoint : Sekikolo DOUMBIA

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Abdoulaye KAREMBE

Secrétaire aux sports et aux loisirs adjoint : Issa TRAORE

Secrétaire à l'environnement et au cadre de vie : Oumar K SAMAKE

Secrétaire à l'environnement et au cadre de vie adjoint : Seydoudian DOUMBIA

Secrétaire chargée de la femme, de l'enfant et de la famille: Minata SAMAKE

Secrétaire chargée de la femme, de l'enfant et de la famille adjointe: Kadiatou CISSE

Secrétaire aux relations extérieures : Bakary SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Sékou DOUMBIA

Secrétaire chargé des carrières et de promotions : Moctar SAMAKE

Secrétaire chargé des carrières et de promotions adjoint : Adama SACKO

Secrétaire chargé de la prospection des besoins : Dramane SAMAKE

Secrétaire chargé de la prospection des besoins : Bakary DIARRA

Secrétaire à la jeunesse: Daouda S. SAMAKE

Secrétaire à la jeunesse adjoint: Soma SAMAKE

Secrétaire aux conflits : Kissima DIABATE

Secrétaire aux conflits : Harouna SOUMAORO

Commissaire aux comptes : Seydou DIARRA

Commissaire aux comptes adjoint : Karim COULIBALY

 Suivant récépissé n°0064/G-DB en date du 21 janvier 2016, il a été créé une association dénommée : «FARAGNONKONKAN », en abrégé (UNION).

But : Expliquer la religion de façon accessible au commun des croyants ; Endiguer les atteintes aux bonnes mœurs, etc.

Siège Social : Djicoroni-Para, rue 340 porte 67.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Cheick Tidiane SIDIBE

Vice-président : Ibrahima DIALLO

Secrétaire général : Moussa CAMARA

Secrétaire général adjoint: Djélimory KOUYATE

Secrétaire administratif : Tiecoro KEITA

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Mahamadou KONE

Secrétaire à la formation et à la jeunesse: Lassina COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Boubacar SIDIBE

Secrétaire à l'information: Younoussa TOGO

Trésorier général : Moussa SACKO

Trésorier général adjoint : Moussa KOUROUMA

Secrétaires aux comptes : Batty KEITA

Secrétaires aux comptes adjoints : Souleymane KEITA

Secrétaire aux conflits: Aboubacar KEITA

 Suivant récépissé n°0254/G-DB en date du 10 mars 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Accompagnateurs de Croissance TIC du Mali», en abrégé (ACTIC-Mali).

But : Créer un centre d'incubateurs d'entreprises destinées aux start-up des secteurs des nouvelles technologies, de l'environnement et du développement durable, etc.

Siège Social : Quinzambougou au CEFIB, Rue 557, porte 721.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président Directrice Générale : Mme COULIBALY Madina TALL

Secrétaire générale : Kady DIOP

Responsable Financier : Djégui DIABY

Coordinateur des Programmes et des Partenariats : Daouda BERTHE

Responsable communication : Djénèba YALCOUE

Responsable des Projets : Djibril DIABY

Responsable du Business Développement : Souleymane COULIBALY

Responsable des Entreprises incubées : Daouda CAMARA

Assistante Administrative : Syama Djénèba TRAORE.

Suivant récépissé n°0681/CKTI G-DB en date du 17 août 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants du Village de Kossa Résidant à Bamako » (commune rurale de Kéréla ; Cercle de Dioïla ; Région de Koulikoro), en abrégé (ARKO).

But : Initier et promouvoir les actions de conservation et de protection de l'environnement ; initier et promouvoir les actions de développement ; promouvoir une éducation de qualité accessible à tous, etc.

Siège Social : Badalabougou, rue 99 porte 168.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Soumaila SANOGO

Secrétaire général : Gaoussou CAMARA

Secrétaire à l'information : Baba B COULIBALY

Secrétaire aux développements : Soumaila TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales et aux questions féminine : Fatoumata KONATE

Trésorier général : Mamoutou CAMARA

Trésorier général adjoint : Lassana COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Issa KONATE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Kamory TRAORE

Secrétaire aux conflits : Kaou KONANDJI

Suivant récépissé n°028/CKTI en date du 22 janvier 2016, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Senou-Diatoula (Sibiribougou) », en abrégé (ADSDS).

But : Encourager le développement de Sénou-Diatoula par des investissements ; chercher la réparation des préjudices à Diatoula AC2 ; promouvoir l'entraide et la solidarité entre les membres de l'association, etc.

Siège Social : Diatoula AC2.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Almou A MAIGA

Secrétaire général : Abdoulaye KASSOGUE

Secrétaire général adjoint : Abdoulaye GAKOU

Secrétaire administrative : Fatoumata TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Anzoumana TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Mamadou CAMARA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Oumar DIAWARA

Trésorière : Oumou MARIKO

Trésorier adjoint : Mamadou KONE

Secrétaire au développement : Salia DIARRA

Secrétaire aux conflits : Idrissa SOW

Secrétaire aux conflits adjoint : Adama DOUMBIA

Secrétaires aux comptes : Idrissa KANTE

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Mamadou KANTE

Secrétaire aux relations extérieures : AG Rissa

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Sanou BARADJI

Secrétaire à la communication : Aramate TOUNKARA

Secrétaire à la communication adjoint : Moussa TOURE

Secrétaire à la culture et aux arts : Koudjoukou TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales : Alhousseini TOURE

Secrétaire aux affaires juridiques : Ibrahim MAIGA

Secrétaire à la santé : Seydou SIDIBE

Secrétaire à la santé adjointe : Batoma DAOU

Secrétaire à la jeunesse, aux sports et aux loisirs : Mamadou SIDIBE

Secrétaire à la jeunesse, aux sports et aux loisirs adjoint : Alassane MAIGA

Secrétaire à la promotion féminine : Mme MAIGA Fatoumata TRAORE

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Adjaratou DIARRA

Suivant récépissé n°0038/G-DB en date du 11 janvier 2016, il a été créé une association dénommée : «Centre Révélateur et Accélérateur de Talents d'Entreprise au Mali», en abrégé (CREATEAM).

But : Promouvoir par des mécanismes de soutien actif des porteurs de projets et ou des petites et moyennes entreprises (PME) existantes au Mali dans les domaines des technologies de l'information et de la communication (TIC), des énergies renouvelables, de l'environnement, de l'agro business etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000, Immeuble DFA Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président du conseil d'administration : Aida DUPESSIS

Membre du conseil d'administration : Jean François SCHOEPP

Membre du conseil d'administration : Raymond DACKO

Membre du conseil d'administration : Harouna DIAKITE

Membre du conseil d'administration : Abdoulaye COULIBALY

Membre du conseil d'administration : Adam OUEDRAOGO

Membre du conseil d'administration : Anouk BERTUCAT

Suivant récépissé n°0887/ G-DB en date du 28 octobre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des descendants de Nangabanou TEMBELY», en abrégé (A.D.N.T).

But : Contribuer à la valorisation de l'héritage matériel et immatériel de Nangabanou TEMBELY, etc.

Siège Social : Missira, Rue14, porte 1518 dans la grande famille de feu Omar K TEMBELY.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Kalba TEMBELY

1^{er} vice-président : Ousseyni TEMBELY

2^{ème} vice-président : Aïbon TEMBELY

Secrétaire administratif : Abdoulaye Oumar TEMBELY

Secrétaire administratif adjoint : Hamadoun TEMBELY

Secrétaire à l'organisation : Wagodjou TEMBELY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Amadou TEMBELY

Secrétaire au développement et à l'environnement : Indiely TEMBELY

Secrétaire à l'éducation : Yegoly TEMBELY

Secrétaire à l'éducation adjoint : Amadou Oumar TEMBELY

Secrétaire aux arts et à la culture : Boubacar Kalba TEMBELY

Secrétaire aux arts et à la culture adjoint: Saïdou Amadou TEMBELY

Secrétaire à la communication : Cheick TALBOUYA TEMBELY

Secrétaire à la communication adjoint : Aly TEMBELY

Trésorier général : Oumar Aly TEMBELY

Trésorier général adjoint : Guidéré Aly Baïguéné TEMBELY

Commissaire aux comptes : Amadou Diadjé TEMBELY

Commissaire aux conflits : Seydou Baba TEMBELY

Commissaire aux conflits adjoint : Guelémo TEMBELY

Secrétaire aux sports : Alaye Laoui TEMBELY

Secrétaire à la jeunesse : Sékou Tabemo TEMBELY

Secrétaire à la promotion féminine : Fanta Baba TEMBELY

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Hawa Aly Baïguéné TEMBELY

Suivant récépissé n°0172/G-DB en date du 22 février 2016, il a été créé une association dénommée : «Action pour la Santé Maternelle Néonatale et Infantile au Mali », en abrégé (ASMANI-MALI).

But : Promouvoir la santé maternelle, néonatale et infantile au Mali ; Contribuer à réduire la mortalité maternelle, néonatale et infantile, etc.

Siège Social : Faladié, rue 830 porte 378

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Hawa Gourou DIALL

Secrétaire général : Boubou Gourou DIALL

Secrétaire administrative : Salimata BATHILY

Trésorière : Fanta DIALL N'DIAYE

Secrétaire à la santé, à l'hygiène et aux affaires sociales : Modiourou SOW

Secrétaire à l'organisation, à l'information et à la communication : Oumou DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Adama SIDIBE

1^{ère} Secrétaire aux comptes: Kadiatou DRAME

2^{ème} Secrétaire aux comptes: Moussa GOUROU DIALL

Secrétaires aux questions juridiques : Boubou Bilaly DIALLO

Secrétaire aux conflits : Fatim Diané BAMBA